

ANNEXE 22

CIRCULAIRE SJ 98-01 CAB.DIR/05-01-98 +. DU 5 JANVIER 1998

ETABLISSEMENT DES PRÉSENTATIONS EN VUE DE L'ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES OU DE TÉMOIGNAGES DE SATISFACTION.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions qui ont été arrêtées dans le but d'améliorer et de simplifier l'instruction des propositions de distinctions honorifiques et témoignages de satisfaction.

I. - DIRECTIVES COMMUNES AUX DISTINCTIONS HONORIFIQUES (LÉGION D'HONNEUR, ORDRE NATIONAL DU MÉRITE, PALMES ACADÉMIQUES, MÉRITE AGRICOLE)

1. Principes généraux

1.1. Délais et modalités de transmission

Les propositions sont transmises par envoi unique pour le 1^{er} février de chaque année.

1.2. Personnes proposées et conditions

Les présentations doivent concerner les magistrats et fonctionnaires des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, les agents des services déconcentrés du ministère de la justice, les membres des professions judiciaires et juridiques ainsi que les personnes apportant habituellement une contribution au ministère de la justice.

Il convient de transmettre un nombre suffisant et diversifié de propositions afin que le ministère de la justice puisse parfaitement honorer son contingent.

Ces propositions devront, en outre, comprendre un nombre de candidatures féminines correspondant à la place occupée par les femmes dans la société française ainsi que d'hommes et de femmes appartenant à tous les niveaux hiérarchiques, jusqu'aux plus modestes, dans la mesure où leurs fonctions sont exercées de façon exemplaire.

Une personne ne doit pas être présentée simultanément dans plusieurs ordres; il vous appartient de déterminer, compte tenu de l'ancienneté et de la qualité des mérites de l'intéressé, quelle est la distinction honorifique qui doit être retenue pour consacrer le mieux, au titre de l'année considérée, sa valeur professionnelle.

Une présentation pour une promotion dans une autre distinction doit récompenser des mérites nouveaux ou différents. Dans la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite, les conditions d'ancienneté exigées, pour accéder à un grade supérieur, sont décomptées à partir de la date de réception dans le grade antérieur accordé dans l'ordre considéré. Il vous appartient donc de m'indiquer la date effective de réception.

Selon une pratique constante du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, une distinction dans la Légion d'honneur ne peut intervenir moins de deux ans après une distinction dans l'ordre national du Mérite, et une décoration dans l'ordre national du Mérite ne peut être accordée moins de trois ans après une nomination dans notre premier ordre national, délai décompté à partir de la date de réception dans le grade précédemment accordé.

2. Mode de calcul des services ou des activités professionnelles

1° La durée des services civils ou des activités professionnelles s'apprécie à compter du jour de la nomination au premier poste ou au premier emploi. Les périodes de formation (ENM, ENA, ENG, ENAP, etc.) ne peuvent être prises en compte pour constituer le minimum d'ancienneté réglementaire requis, mais doivent être incluses dans l'ancienneté globale. Les activités antérieures à l'âge de dix-huit ans ne peuvent être retenues.

2° Les services militaires sont pris en compte: national, de guerre, de résistance et assimilés, à l'exclusion du service du travail obligatoire. La nature de ceux-ci doit être bien précisée car certains ouvrent droit à bonification d'ancienneté. Les services accomplis dans la résistance et dans les chantiers de jeunesse doivent avoir été homologués.

3. Constitution des dossiers

Lorsque les candidats proposés ne sont pas placés directement sous l'autorité des chefs de cour, il convient d'indiquer le nom de la personne à l'origine de ces propositions qui peuvent, par exemple, émaner des représentants des organismes professionnels, des préfets ou de tout autre personnalité judiciaire ou administrative.

Vos propositions sont établies, pour chaque distinction, par grade, sous deux bordereaux distincts, l'un pour la catégorie " magistrat ", l'autre pour celle " non magistrat "; elles comportent, à l'intérieur de chacune de ces catégories, un ordre préférentiel; puis, un troisième bordereau, récapitulant l'ensemble de vos propositions, pour chaque distinction, comporte un ordre préférentiel général. En l'absence de candidats dans l'une de ces deux catégories, il convient de m'adresser un état néant.

Je souligne la nécessité de rédaction d'un mémoire, modèle joint en annexe sur support papier et sur disquette (non fourni dans le B.O.), à l'occasion de chaque première proposition ou ultérieurement, en cas d'évolution notable des motifs de la proposition. Celui-ci devra comporter:

- nom patronymique;
- nom d'épouse;
- nom d'usage;

- prénoms;
- date et lieu de naissance;
- domicile personnel;
- nationalité;
- décorations (en précisant la date du décret et la date de réception, le cas échéant);
- fonction exercée;
- grades universitaires;
- services militaires et assimilés (dates exactes d'incorporation ou de mobilisation et de libération);
- services civils et activités professionnelles, c'est-à-dire les diverses fonctions exercées successivement, avec indication pour chacune d'elle des dates extrêmes et, le cas échéant, les périodes d'interruption;
- profession exercée par les magistrats non professionnels;
- durées et fins de mandats électifs des membres des professions judiciaires et juridiques;
- temps de cléricature des officiers ministériels.

En outre, les mémoires doivent être spécialement motivés et exposer, de manière détaillée, les mérites justifiant la présentation.

Pour une personne antérieurement proposée, il suffit de me communiquer tous renseignements complémentaires depuis la première proposition.

Vos mémoires de propositions sont accompagnés de l'avis du préfet pour les personnes extérieures à l'institution judiciaire. Les documents d'état civil et de casier judiciaire ne sont plus à joindre lors de l'envoi des mémoires de propositions. Ceux-ci vous seront, éventuellement, demandés ultérieurement, uniquement pour les personnes retenues.

Vous voudrez bien faire parvenir vos propositions en deux exemplaires, l'un au cabinet du garde des sceaux, l'autre, accompagné des pièces annexes, à la direction des services judiciaires. Celui destiné à la direction des services judiciaires sera établi sur support papier et sur disquette, joints en annexe, sur WordPerfect (non fournis dans le B.O.).

4. Promotion du travail dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite

La promotion du travail est réservée aux ouvriers ou employés des secteurs public et privé qui se sont particulièrement distingués par leur valeur professionnelle ou leurs activités sociales et qui méritent ainsi d'être honorés. Les conditions d'ancienneté sont les mêmes que celles exigées pour les autres promotions. Cette promotion est publiée, sous le timbre " promotion du travail ", au Journal officiel du 1er janvier pour la Légion d'honneur; pour l'ordre national du Mérite, elle est rattachée à la publication de la promotion du mois de mai.

Dans toute la mesure du possible, il conviendrait que vous m'adressiez, chaque année, des candidatures de cette nature présentées sous un bordereau distinct.

5. Nominations dans les ordres nationaux des magistrats et fonctionnaires honoraires

La grande chancellerie de la Légion d'honneur et la chancellerie de l'ordre national du Mérite disposent d'un contingent destiné à récompenser les titres des magistrats et fonctionnaires ayant cessé depuis plus de trois ans leur activité principale. Ces candidatures doivent répondre aux conditions habituelles. Elles sont, sauf urgence, à joindre, sous bordereau distinct, à vos propositions annuelles.

II. - DIRECTIVES PARTICULIÈRES

Un tableau récapitulatif, joint en annexe, rappelle les différentes conditions d'ancienneté nécessaires à l'octroi des distinctions.

1. Légion d'honneur

La Légion d'honneur est " la récompense de mérites éminents acquis au service de la Nation ".

Ces mérites éminents doivent être appréciés en ayant à l'esprit que notre premier ordre national n'a pas été créé pour récompenser l'accomplissement normal d'une fonction ou d'une activité.

Les nominations ont lieu à l'occasion de trois promotions annuelles:

- Pâques;
- 14 Juillet
- 1^{er} Janvier.

2. Ordre national du Mérite

" L'ordre national du Mérite est destiné à récompenser des mérites distingués, acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée " ; ce second ordre national a pour but, en principe, de consacrer des titres ne présentant pas toutes les qualifications requises pour la Légion d'honneur.

Des promotions directes aux grades d'officier, de commandeur ainsi qu'à la dignité de grand officier peuvent intervenir par décision personnelle expresse du grand maître dans la limite de 5 % du contingent correspondant. En outre, les membres de la Légion d'honneur qui ne sont titulaires d'aucune distinction dans l'ordre national du Mérite peuvent être nommés directement à la dignité ou au grade immédiatement supérieur dans cet ordre, à condition de justifier de services nouveaux et de respecter un délai de trois ans depuis la date de réception dans le dernier grade obtenu dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Les nominations ont lieu à l'occasion de deux promotions annuelles:

- mai;

- novembre.

3. Mérite agricole

Les nominations et promotions dans l'ordre national du Mérite agricole ont lieu, chaque année, à l'occasion du 1er Janvier et du 14 Juillet et sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Pour être admis dans l'ordre du Mérite agricole, il faut justifier de quinze ans d'activités professionnelles dans la mesure où elles sont accompagnées de services incontestables et effectivement rendus à l'agriculture soit dans l'exercice de la pratique agricole, des industries ou des fonctions publiques qui s'y rattachent, soit par des travaux scientifiques ou des publications agricoles.

Les candidats pourront être recherchés notamment parmi les assesseurs paritaires des baux ruraux, les magistrats professionnels ayant à connaître des problèmes juridiques intéressant le monde agricole ou des activités rurales ainsi que parmi les experts.

A titre exceptionnel, les commandeurs et officiers de la Légion d'honneur, pouvant se prévaloir de services importants rendus à l'agriculture, peuvent être promus directement au grade correspondant de l'ordre du Mérite agricole.

4. Palmes académiques

L'ordre des Palmes académiques est destiné à récompenser les services éminents rendus à l'éducation nationale. Les nominations ont lieu à l'occasion de deux promotions annuelles:

- la promotion du 14 Juillet concerne les personnels enseignants des écoles et institutions relevant du ministère de la justice, à condition que l'enseignement soit leur occupation principale;
- la promotion du 1er Janvier est réservée aux personnes qui accomplissent des tâches d'enseignement, à titre complémentaire mais avec une certaine régularité.

5. Honorariat des anciens conseillers prud'hommes

Aux termes de l'article R. 512-10 [D1442-26] du code du travail, l'honorariat peut être conféré, par arrêté du garde des sceaux, aux anciens présidents et anciens membres des conseils de prud'hommes ayant exercé leurs fonctions pendant douze ans (les périodes ayant séparé deux mandats n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice).

Cet arrêté est pris sur la proposition du président du tribunal de grande instance qui recueille l'avis de l'assemblée générale du conseil et du préfet, ainsi que l'acceptation par l'intéressé.

Les chefs de cour transmettent à la chancellerie leurs propositions comportant leur avis après vérification de tous éléments utiles, notamment ceux relatifs à l'état civil.

Un arrêté est pris annuellement, en décembre, pour conférer l'honorariat aux anciens conseillers prud'hommes. Il conviendra, d'ailleurs, de veiller à me saisir de ces dossiers dans l'année suivant la cessation de fonctions des candidats à l'honorariat.

6. Médaille et diplôme d'honneur des conseillers prud'hommes

Aucun texte législatif ou réglementaire n'a fixé les conditions d'attribution et de remise de la médaille et du diplôme d'honneur; la présente circulaire reprend sur ce point les règles antérieurement fixées.

Les conseillers prud'hommes peuvent recevoir la médaille d'honneur s'ils sont en fonctions depuis quinze ans et le diplôme d'honneur s'ils exercent depuis neuf ans. Cette durée correspond à un temps effectif d'exercice des fonctions, à l'exclusion de toute période d'interruption. Seuls les candidats en exercice ont vocation à recevoir ces témoignages de satisfaction; les anciens membres des conseils de prud'hommes ne peuvent prétendre qu'à l'honorariat.

Vos propositions comprendront deux états distincts, l'un concernant les médailles d'honneur, l'autre les diplômes d'honneur. Chacun de ces états précisera, en autant de colonnes distinctes, les noms et prénoms des intéressés, les date et lieu de naissance, la qualité de membre employeur, de membre salarié, les dates d'élection et de prestation de serment, l'ancienneté dans les fonctions, le nom de la juridiction d'exercice et la profession exercée par les candidats.

Votre rapport précisera votre avis sur la manière de servir des candidats et il y sera joint une fiche d'état civil ainsi que l'avis de l'autorité administrative.

* *

Je vous serais obligé de veiller au respect des présentes directives tant pour l'établissement de vos propositions que pour leur date d'envoi à la chancellerie et de me tenir informé de toute difficulté d'application.

Le directeur des services judiciaires,
PH. INGALL-MONTAGNIER

A - DISTINCTIONS HONORIFIQUES

	<i>Date d'envoi des propositions par les chefs de cour</i>	<i>Date de publication au J.O. ou BODMR(1)</i>	<i>Conditions d'ancienneté</i>
Légion d'honneur	<i>1^{er} février pour l'ensemble des distinctions honorifiques par envoi unique</i>	<i>Pâques 14 juillet 1^{er} janvier J.O.</i>	Chevalier: 20 ans pour magistrats, fonctionnaires et non-fonctionnaires Officier: 8 ans dans le grade de chevalier Commandeur: 5 ans dans le grade d'officier Grand officier: 3 ans dans le grade de commandeur Grand-croix: 3 ans dans la dignité de grand officier(2)
Ordre national du Mérite		<i>mai novembre J.O.</i>	Chevalier: 10 ans (en pratique 15 ans) Officier: 5 ans dans le grade de chevalier (en pratique 7 ans) Commandeur: 3 ans dans le grade d'officier (en pratique 5 ans) Grand officier: 3 ans dans le grade de commandeur Grand-croix: 3 ans dans la dignité de grand officier (2)
Palmes académiques		<i>14 juillet enseignants à titre principal 1^{er} janvier enseignants à titre complémentaire BODMR(1)</i>	Chevalier: âge 35 ans au moins et 15 ans de services rendus dans le domaine de l'enseignement Officier: 5 ans dans le grade de chevalier Commandeur: 5 ans dans le grade d'officier
Mérite agricole		<i>14 juillet 1^{er} janvier BODMR(1)</i>	Chevalier: âge 30 ans au moins et 15 ans de services rendus dans le domaine agricole Officier: 5 ans dans le grade de chevalier Commandeur: 5 ans dans le grade d'officier

B - TÉMOIGNAGES DE SATISFACTION

	<i>Date d'envoi des propositions par les chefs de cour</i>	<i>Date de publication au J.O. ou BODMR(1)</i>	<i>Conditions d'ancienneté</i>
Médaille d'honneur des conseillers prud'hommes	<i>1^{er} février pour l'ensemble des distinctions honorifiques par envoi unique</i>	<i>FIN D'ANNEE AU BODMR regroupés en un seul arrêté</i>	15 ans de fonctions
Diplôme d'honneur des conseillers prud'hommes		<i>fin d'année au BODMR</i>	9 ans de fonctions
Honorariat des conseillers prud'hommes		<i>décembre J.O.</i>	12 ans de fonctions

(1) Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses

NB: Délai de 3 ans à respecter entre nomination Légion d'honneur et ordre national du Mérite.

Délai de 2 ans à respecter entre nomination ordre national du Mérite et Légion d'honneur.

(2) En cas de promotion dans la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite, l'ancienneté est décomptée à partir de la date de réception.

MÉMOIRE DE PROPOSITION

Pour le grade de

de la Légion d'Honneur

NOM (en minuscules) :

Prénoms :

Date de naissance:

Lieu:

Code dépt:

Pays de naissance:

Nationalité:

N° INSEE:

Adresse:

Code postal:

Ville:

Pays:

Qualité:

Fonctions exercées:

Légion d'Honneur

Médaille militaire

Ordre national du Mérite

Grade:

Grade:

Décret:

Décret:

Décret:

Rang:

Date de concession:

Rang:

Novembre

(1) Service militaires (paix) :

du

au

(2) Service militaires (guerre) :

du

au

(Résistance) :

du

au

(3) Services civils:

du

au

Total des services(1+2+3)

ans

mois

Bonification de services militaires:

ans

mois

Décorations officielles françaises :

Grades universitaires:

Activités diverses:

Situations diverses, fonctions électives, missions en France et à l'Etranger:

Services rendus dans les activités sociales, les commissions, etc:

Actes de courages et dévouement:

Travaux et publications:

Citations et blessures de guerre:

Blessures en service commandé:

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition:

Le ministre de la Justice certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de M
ainsi que son comportement au cours de la guerre de 1939-1945 permettent sa nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur.

A , le

MÉMOIRE DE PROPOSITION

Pour le grade de

de l'ordre national du Mérite

NOM (en minuscules) :

Prénoms :

Date de naissance:

Lieu:

Code dépt:

Pays de naissance:

Nationalité:

N° INSEE:

Adresse:

Code postal:

Ville:

Pays:

Qualité:

Fonctions exercées:

Légion d'Honneur

Médaille militaire

Ordre national du Mérite

Grade:

Grade:

Décret:

Décret:

Décret:

Rang:

Date de concession:

Rang:

Novembre

(1) Service militaires (paix) :

du

au

(2) Service militaires (guerre) :

du

au

(Résistance) :

du

au

(3) Services civils:

du

au

Total des services(1+2+3)

ans

mois

Bonification de services militaires:

ans

mois

Décorations officielles françaises :

Grades universitaires:

Activités diverses:

Situations diverses, fonctions électives, missions en France et à l'Etranger:

Services rendus dans les activités sociales, les commissions, etc:

Actes de courages et dévouement:

Travaux et publications:

Citations et blessures de guerre:

Blessures en service commandé:

Exposé détaillé des services qui motivent la proposition:

Le ministre de la Justice certifie, en outre, qu'il résulte de l'enquête que la moralité de M
ainsi que son comportement au cours de la guerre de 1939-1945 permettent sa nomination dans l'ordre national du Mérite.

A , le

NOTICE de PRÉSENTATION

PROPOSITION année _____

MÉRITE AGRICOLE

COMMANDEUR
OFFICIER
CHEVALIER

Nom du candidat

Prénoms

Date et lieu de naissance

Fonctions

Domicile

Distinctions honorifiques dont
le candidat est déjà titulaire

Nombre total d'années de service
y compris les services militaires

Énumération des services rendus à l'Agriculture:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A , le

NOTICE de PRÉSENTATION

PROPOSITION année _____
PROMOTION du : 14 juillet
1er janvier

PALMES ACADÉMIQUES

COMMANDEUR
OFFICIER
CHEVALIER

Nom du candidat

Prénoms

Date et lieu de naissance

Fonctions

Domicile

Distinctions honorifiques dont
le candidat est déjà titulaire

Nombre total d'années de service
y compris les services militaires

Énumération des services rendus à l'Éducation Nationale:

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A , le

COMMUNIQUÉ DE LA GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE LA CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

I. - PROTECTION DES DÉCORATIONS OFFICIELLES FRANÇAISES

L'attention du grand chancelier a été appelée sur la prolifération des insignes et distinctions honorifiques distribués par des associations privées depuis quelques années.

Tout contribue à créer une confusion complète entre les décorations officielles et ces insignes.

- 1° Les termes qui désignent:
 - les insignes : médailles, croix, cravates, plaques, etc.
 - les grades : chevaliers, officiers, commandeurs, etc.
 - la distinction elle-même : ordre du Mérite et Dévouement français.
- 2° Les droits de chancellerie à verser.
- 3° Les titres dont se prévalent les animateurs de ces associations grand maître, chancelier, etc.
- 4° Le cérémonial adopté.

Il est rappelé instamment que les insignes créés ou décernés par les associations privées ne sauraient en aucun cas être assimilés ni aux ordres nationaux ni aux décorations officielles françaises, dont les principales sont récapitulées ci-dessous.

Le grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite, met sérieusement en garde les organisateurs et les participants éventuels contre de telles manifestations. Des poursuites judiciaires ou disciplinaires peuvent être exercées contre les animateurs des associations incriminées ou les personnes, titulaires de décorations officielles françaises ou futurs candidats à ces décorations, qui accepteraient de se faire remettre des pseudo-distinctions.

Il est du devoir de chaque membre de l'ordre de la Légion d'honneur, de chaque médaillé militaire et de chaque membre de l'ordre national du Mérite de signaler les abus à la grande chancellerie, 1, rue de Solférino, 75700 Paris.

II.- LISTE DES DÉCORATIONS OFFICIELLES FRANÇAISES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PORTÉES

Légion d'honneur.
Croix de la libération.
Médaille militaire.
Ordre national du Mérite.
Croix de guerre 1914-1918, 1939-1945, TOE.
Croix de la valeur militaire.
Médaille de la résistance française.
Croix du combattant volontaire.
Croix du combattant volontaire de la résistance.
Croix du combattant.
Médaille des évadés.
Médaille de la reconnaissance française.
Médaille de l'aéronautique.
Palmes académiques.
Mérite agricole.
Mérite maritime.
Ordre des arts et lettres.
Médaille d'outre-mer (ex-médaille coloniale).
Médaille de la gendarmerie nationale.
Médaille des services militaires volontaires.
Médailles commémoratives diverses.
Médailles d'honneur ressortissant aux différents départements ministériels.

Les décorations suivantes, qui ont cessé d'être attribuées depuis la création de l'ordre national du Mérite, peuvent néanmoins être portées par ceux qui en sont titulaires:

Ordre du Mérite social.
Ordre de la santé publique.
Ordre du Mérite commercial et industriel.
Ordre du Mérite artisanal.
Ordre du Mérite touristique.
Ordre du Mérite combattant.
Ordre du Mérite postal.
Ordre de l'économie nationale.
Ordre du Mérite sportif.
Ordre du Mérite du travail.
Ordre du Mérite militaire.
Ordre du Mérite civil du ministère de l'intérieur.
Ordre du Mérite saharien.
Ordre de l'étoile noire.
Ordre du Nichan El Anouar.
Ordre de l'étoile d'Anjouan.

III.- DÉCORATIONS ÉTRANGÈRES

" Toute décoration étrangère, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'a pas été conférée par une puissance souveraine est déclarée illégalement et abusivement obtenue" (art. R. 160 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire).

" Tout Français qui a obtenu une décoration étrangère ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation délivrée par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur" (art. R. 161 du même code).

En ce qui concerne les "ordres étrangers" à caractère religieux, charitable ou hospitalier, autres que ceux qui dépendent directement du Vatican, la grande chancellerie ne peut reconnaître que les ordres qui bénéficient de la protection juridique ou spirituelle du Saint-Siège : l'ordre équestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem et l'ordre souverain de Malte (avec extension, pour des raisons historiques, à sa branche du grand bailliage de Brandebourg de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem).

Est, en conséquence, particulièrement inopportune et regrettable la participation des membres des ordres nationaux et des médaillés militaires à des manifestations publiques organisées par les ordres ou associations autres que ceux qui répondent aux critères rappelés plus haut.

